



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE CANOË KAYAK**

ANNEXE 6

**Règlement Prévention et Lutte
contre le Dopage**

Table des matières

.....	Erreur ! Signet non défini.
REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CANOE KAYAK ANNEXE 6	1
Prévention et Lutte contre le Dopage.....	1
A6 – 1 - Introduction	3
A6 – 2 - Enquêtes et contrôles	3
A6 – 2.1 - Soutien et aide pour la lutte contre le dopage	3
A6 – 2.2 - Demande d’enquête et de contrôle pour la lutte contre le dopage	3
A6 – 2.3 - Nomination des Délégués de lutte contre le dopage	3
A6 – 3 - Dispositions communes aux organes de première instance et d'appel pour la lutte contre le dopage	3
A6 – 3.1 - Rôle de ces organes disciplinaires de première instance et d'appel	3
A6 – 3.2 - Composition de ces organes disciplinaires de première instance et d'appel	4
A6 – 3.3 - Indépendance de ces organes disciplinaires.....	4
A6 – 3.4 - Durée de mandat des membres et des organes disciplinaires	4
A6 – 3.5 - Règles de confidentialité.....	4
A6 – 3.6 - Fonctionnement de ces organes disciplinaires de première instance et d'appel	4
A6 – 3.7 - Débats publics ou à huis clos	5
A6 – 3.8 - Règles déontologiques.....	5
A6 – 3.9 - Visioconférence ou conférence téléphonique	5
A6 – 3.10 - Le.La Chargé.e d’instruction	5
Demander à toutes personnes des informations nécessaires à la procédure.A6 – 3.11 - Transmission des documents	5
A6 – 4 - Dispositions relatives à l’organe disciplinaire de première instance.....	6
A6 – 4.1 - Non-respect des dispositions du code du sport.....	6
A6 – 4.2 - Procédure de saisie du chargé d’instruction	7
A6 – 4.3 - Rôle du.de la Chargé.e d’instruction et règles du traitement du dossier.....	8
A6 – 4.4 - Suspension provisoire par le Président de l’Organe disciplinaire.....	9
A6 – 4.5 – Saisine de la commission de discipline.....	10
A6 – 4.6 - Fonctionnement	10
A6 – 4.7 - Audition.....	10
A6 – 4.8 - Délibérations.....	11
A6 – 4.9 - Délai de décision de l’organe disciplinaire de première instance	11
A6 – 5 - Dispositions relatives à l’organe disciplinaire d’appel.....	12
A6 – 5.1 - Saisine de la commission	12
A6 – 5.2 – Fonctionnement.....	12
A6 – 5.3 – Convocation de la commission d’appel	12
A6 – 5.4 - Audition.....	13
A6 – 5.5 - Délibération	13
A6 – 5.6 - Notification	13
A6 – 6 - Sanctions disciplinaires	14
A6 – 6.1 - Sanctions applicables pour la lutte contre le dopage.....	14
A6 – 6.2 - Durée des mesures d’interdiction.....	15
A6 – 6.3 - Deuxième manquement au code du sport	16
A6 – 6.4 - Sanctions aux articles A6 – 6.2.1 à A6 – 6.3	16
A6 – 6.5 - Réduction des mesures d’interdiction	17
A6 – 6.6 - Modalités de publication	17
A6 – 6.7 - Dispense de publication.....	17

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOE KAYAK
Annexe 6: Règlement Prévention et Lutte contre le Dopage

A6 – 6.8 - Demande d’extension.....	17
A6 – 6.9 - Annulation des résultats individuels ou d’équipe et sanctions financières	17
A6 –7 Exécution des sanctions.....	18
A6 – 7.1 - Sursis à une sanction.....	18
A6 – 7.2 - Révocation du sursis	18
A6 – 7.3 - Application des sanctions	19
A6 – 7.4 - Renouvellement de la licence sportive	19

A6 – 1 - Introduction

Le présent règlement, établi en application des articles [L.131-8](#), [L.232-21](#) et [R232-86](#) du code du sport, remplace les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n°2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage. .

Tous les organes préposés, membres mentionnés à l'article [L.131-3](#) du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article [L.131-6](#) du même code, de la Fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

A6 – 2 - Enquêtes et contrôles

A6 – 2.1 - Soutien et aide pour la lutte contre le dopage

Les personnes mentionnées à l'article A6 - 1 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles [L.232-11](#) à [L232-20](#) du code du sport.

A6 – 2.2 - Demande d'enquête et de contrôle pour la lutte contre le dopage

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles [L.232-11](#) et suivants du code du sport peuvent être demandés par le.la Président.e de la Fédération, le Bureau Exécutif ou le Conseil Fédéral.

La demande est adressée au.à la directeur.rice des contrôles de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

A6 – 2.3 - Nomination des Délégués de lutte contre le dopage

Des membres délégués peuvent être choisis par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif ou par son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréé par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la Fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

A6 – 3 - Dispositions communes aux organes de première instance et d'appel pour la lutte contre le dopage

A6 – 3.1 - Rôle de ces organes disciplinaires de première instance et d'appel

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article [L.131-3](#) du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence au sens de l'article [L.131-6](#) du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II du code du sport ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

A6 – 3.2 - Composition de ces organes disciplinaires de première instance et d'appel

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président.e, sont désignés par le Conseil Fédéral.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- Ou de démission ;
- Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; Ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire: le.la Président.e de la Fédération, les membres des instances dirigeantes de la Fédération, le médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la Fédération, le médecin chargé au sein de la Fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article [L231-6](#), le médecin chargé par la Fédération du suivi médical de l'équipe de France.

A6 – 3.3 - Indépendance de ces organes disciplinaires

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Toute infraction aux règles fixées aux articles A6 – 3.1 et A6 – 3.2 ainsi qu'à l'article [R.232-87-1](#) du code du sport entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par notification du Président de la Fédération, sur décision du conseil fédéral.

A6 – 3.4 - Durée de mandat des membres et des organes disciplinaires

La durée du mandat des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article [R232-87](#) du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le Président de l'agence.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le.la Président.e de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

A6 – 3.5 -Règles de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires sont soumis au secret de l'instruction pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

A6 – 3.6 - Fonctionnement de ces organes disciplinaires de première instance et d'appel

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président.e ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, le.la Président.e a une voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le.la Président.e de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

A6 – 3.7 - Débats publics ou à huis clos

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le.la Président.e de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé.e, de son.sa représentant.e, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du.de la représentant.e légal.e, ou du défenseur, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

A6 – 3.8 - Règles déontologiques

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au.à la Président.e de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

A6 – 3.9 - Visioconférence ou conférence téléphonique

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de visioconférence ou conférence téléphonique peuvent être mis en place par la Fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de visioconférence ou conférence téléphonique doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

A6 – 3.10 - Le.la Chargé.e d'instruction

Il est désigné au sein de la Fédération par le.la Président.e de la Fédération, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du.de la Président.e de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toutes personnes des informations nécessaires à la procédure.

A6 – 3.11 - Transmission des documents

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

A6 – 4 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance.

A6 – 4.1 - Non-respect des dispositions du code du sport

A6 - 4.1.1

I – Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article [L.232-9](#) du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception par la Fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article [L.232-12](#) du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article [L.232-18](#) du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article [L.232-21](#) du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le.la président.e de la Fédération transmet ces documents au.à la représentant.e de la Fédération chargé.e de l'instruction. .

A6 – 4.1.2

II – Lorsque l'affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article [L.232-9](#) du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le.la Président.e de la Fédération transmet ces éléments au.à la représentant.e de la Fédération chargé.e de l'instruction.

A6-4.1.3

III – Lorsque, en application de l'article [L.232-22-1](#) du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article [L.232-9](#) de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article [L.232-21](#) du même code est la date de réception par la Fédération du document transmis par le secrétaire général

de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article [R.232-67-15](#) du code précité.

A6 – 4.2 - Procédure de saisie du chargé d'instruction

A6 – 4.2.1

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la Fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article L.232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R.232-41-13 du code du sport.

Le Président de la Fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

A6 – 4.2.2

Lorsqu'une affaire concerne un.e licencié.e ou un membre de la Fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article [L.232-10](#) ou [L.232-15-1](#) du code du sport, l'infraction est constatée par la réception par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le.la Président.e de la Fédération transmet ces éléments au.à la chargé.e de l'instruction fédérale ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

A6 – 4.2.3

Lorsqu'une affaire concerne un.e licencié.e qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article [L.232-17](#) du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article [L.232-14-3](#) du code du sport ou autorisé en application de l'article [L.232-14-4](#) de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, du procès-verbal établi en application de l'article [L.232-12](#) du même code et constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale. .

Le.la Président.e de la Fédération le transmet au.à la représentant.e chargé.e de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

A6 – 4.2.4

Lorsqu'une affaire concerne un.e licencié.e qui, a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article [L.232-15](#) du code du sport, l'agence informe la Fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article A6 -3.11 que le sportif se trouve dans le cas prévue au II de l'article [L.232-17](#) du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article [L.232-21](#) du même code court à compter de la réception de cette information par la Fédération.

A6 – 4.2.5

Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article [L.232-9](#) du code du sport, le.la Président.e de l'organe disciplinaire de première instance prend, une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

– Soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage,

- Soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article [L.230-2](#) du code du sport ou par une Fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article [L.230-2](#) du code du sport ;

- Soit d'une autorisation d'usage accordée à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le.la licencié.e dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article [R232-85-1](#) du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé.e et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au.à la représentant.e légal.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues à l'article A6 – 3.11.

Cette décision est notifiée à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article [L232-22](#) du code du sport.

A6 – 4.3 - Rôle du.de la Chargé.e d'instruction et règles du traitement du dossier

A6 – 4.3.1

Le.la représentant.e de la Fédération, chargé.e de l'instruction informe l'intéressé.e et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article A6 – 4.4.1 du présent règlement ou de l'article [L. 232-23-4](#) du code du sport. . Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article A6 – 3.11.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le.la représentant.e légal.e de l'intéressé.e sont informés.es selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article [L.230-4](#) du code du sport, et le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à l'exécution partiel dans les conditions prévues à l'article A6 – 7.1 du présent règlement.

A6 – 4.3.2

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article [L.232-18](#) du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé.e, d'une part, de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues à l'article A6 – 3.11, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais, à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article [R232-64](#) du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande de l'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B..

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé.e est domicilié.e hors de la métropole.

L'intéressé.e peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et prévue à l'article [R232-64](#), est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article [L232-18](#) du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé.e. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues à l'article A6 – 3.11 à l'intéressé, à la Fédération et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

A6 – 4.4 - Suspension provisoire par le Président de l'Organe disciplinaire

A6 – 4.4.1

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article [L.230-2](#) du code du sport, le.la Président.e de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la Fédération. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

A6 – 4.4.2

Lorsqu'ils en font la demande, le.la licencié.e et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le.la représentant.e légal.e sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article A6 – 4.4.1 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du.de la Président.e de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors métropole.

A6 – 4.4.3

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a) Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;

- b) En cas de retrait par le.la Président.e de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- c) Si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article [L232-21](#) du code du sport.
- d) En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- e) Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ;

Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

A6 – 4.4.4

Les décisions du.de la Président.e de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés.es par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

A6 – 4.5 – Saisine de la commission de discipline

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le.la représentant.e de la Fédération chargé.e de l'instruction, ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article A6 – 4.2.5, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.e.

Au vu des éléments du dossier, le.la représentant.e de la Fédération chargé.e de l'instruction établit un rapport qu'il.elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

A6 – 4.6 - Fonctionnement

L'intéressé.e, accompagné.e le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son.sa représentant.e légal.e, ainsi que de son avocat, est convoqué.e par le.la Président.e de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article A6 – 3.11, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé.e peut être représenté.e par son avocat. S'il.elle ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il.elle peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé.e ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le.la représentant.e légal.e ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils.elles peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils.elles communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé.e est domicilié.e hors de la métropole.

Le.la Président.e de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

A6 – 4.7 - Audition

Lors de la séance, le.la représentant.e de la Fédération chargé.e de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du.de la représentant.e chargé.e de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressée avant la séance.

L'intéressé.e et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le.la représentant.e légal.e ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le.la représentant.e sont invités.es à prendre la parole en dernier.

A6 – 4.8 - Délibérations

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé.e, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du.de la représentant.e légal.e, des personnes entendues à l'audience et du.de la représentant.e de la Fédération chargé.e de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le.la Président.e et le.la secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé.e, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au.à la représentant.e légal.e ainsi qu'au.à la Président.e de la Fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article A6 – 3.11. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le.la licencié.e est membre et, le cas échéant, la société dont il.elle est préposé.e, sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues à l'article A6 – 3.11, à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au Ministère chargé des sports. Le Ministère chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la Fédération Internationale de Canoë Kayak ainsi qu'à l'Agence Mondiale Antidopage et le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique

A6 – 4.9 - Délai de décision de l'organe disciplinaire de première instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines, prévu à l'article [L. 232-21](#) du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

A6 – 5 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel.

A6 – 5.1 - Saisine de la commission

L'intéressé.e, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le.la représentant.e légal.e, l'Agence mondiale antidopage, la Fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, ainsi que le.la Président.e de la Fédération, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre un récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article A6 – 3.11 dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé.e est domicilié.e hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la Fédération ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé.e par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article A6 – 3.11 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est porté à trois jours lorsque l'intéressé.e est domicilié.e hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le.la représentant.e légal.e de l'intéressé.e sont informés.es selon les mêmes modalités.

A6 – 5.2 – Fonctionnement

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le.la président.e désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire d'appel, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article [L.232-21](#) du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

A6 – 5.3 – Convocation de la commission d'appel

L'intéressé.e, accompagné.e, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du.de la représentant.e légal.e ainsi que de son défenseur, est convoqué.e devant l'organe disciplinaire d'appel, le.la Président.e de commission d'appel ou une personne mandatée à cet effet par ce.tte dernier.ère, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article A6 – 3.11, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé.e peut être représenté.e par un.e avocat.e. S'il.elle ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il.elle peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé.e ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le.la représentant.e légal.e et le défenseur ou toute personne qu'il.elle mandate à cet effet, peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils.elles peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils.elles communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé.e est domicilié.e hors de la métropole.

Le.la Président.e de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

A6 – 5.4 - Audition

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire, à l'appréciation de son.sa Président.e. Si une telle audition est décidée, le.la Président.e en informe l'intéressé.e avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé.e et, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le.la représentant.e légal.e ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

A6 – 5.5 - Délibération

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé.e, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du.de la représentant.e légal.e ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le.la Président.e et le.la secrétaire de séance.

A6 – 5.6 - Notification

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé.e et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au.à la représentant.e légal.e ainsi qu'au.à la Président.e de la Fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article A6 – 3.11.

L'association sportive dont le.la licencié.e est membre et le cas échéant la société dont il.elle est le préposé.e, sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au Ministère chargé des sports. Le Ministère chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la Fédération Internationale de Canoë Kayak et à l'Agence Mondiale antidopage et le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

A6 – 6 - Sanctions disciplinaires

A6 – 6.1 - Sanctions applicables pour la lutte contre le dopage

A6 – 6.1.1

I. - Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles [L.232-9](#), [L.232-9-1](#), [L. 232-14-5](#), [L. 232-15](#), [L. 232-15-1](#), [L.232-17](#) ou du 3° de l'article [L. 232-10](#) du code du sport :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la Fédération agréé ou l'un de ses membres ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article [L.212-1](#) du code du sport ;
- e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la Fédération ou d'un membre affilié à la Fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article A6 – 6.6. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2° A l'encontre de toute autre personne qui enfreint les dispositions de l'article [L. 232-10](#) du code du sport ;

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article [L. 212-1](#) du code du sport ;
- d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article A6 – 6.6. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

A6 – 6.1.2

II. – Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

A6 – 6.1.3

III. – Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ;
- b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.

A6 – 6.1.4

IV. – Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

A6 – 6.2 - Durée des mesures d'interdiction

A6 – 6.2.1

I. – La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article A6 – 6.1.1 à raison d'un manquement à l'article [L. 232-9](#) du code du sport :

- a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;
- b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II. – Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article [L. 232-9](#) du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article [L. 230-2](#) du code du sport.

A6 – 6.2.2

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article A6 – 6.1.1 à raison d'un manquement au 4° de l'article [L. 232-10](#) du code du sport et au I de l'article [L. 232-17](#) du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article [L. 232-17](#) du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

A6 – 6.2.3

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article A6 – 6.1.1 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article [L. 232-15](#) du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

A6 – 6.2.4

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article A6 – 6.1.1 à raison d'un manquement à l'article [L. 232-10](#) du code du sport est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article [L. 232-10](#) du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

- a) La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;
- b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article [L. 230-2](#) du code du sport ;
- c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs ;

A6 – 6.2.5

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article A6 – 6.1.1 à raison d'un manquement à l'article [L. 232-9-1](#) du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

A6 – 6.3 - Deuxième manquement au code du sport

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles [L. 232-9](#), [L.232-9-1](#), [L. 232-10](#), [L. 232-15](#), [L. 232-15-1](#) ou [L.232-17](#) du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article [L. 232-23](#) du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

A6 – 6.4 - Sanctions aux articles A6 – 6.2.1 à A6 – 6.3

Les sanctions mentionnées aux articles A6 – 6.2.1 à A6 – 6.3 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° de l'article A6 – 6.1.1.

A6 – 6.5 - Réduction des mesures d'interdiction

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles A6 – 6.2.1 à A6 – 6.3 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

A6 – 6.6 - Modalités de publication

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

A6 – 6.7 - Dispense de publication

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à l'exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

A6 – 6.8 - Demande d'extension

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres Fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article [L. 232-22](#) du code du sport.

A6 – 6.9 - Annulation des résultats individuels ou d'équipe et sanctions financières

I.

a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article A6 – 6.2.1 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée.

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a) dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II. L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

A6 –7 Exécution des sanctions

A6 – 7.1 - Sursis à une sanction

Les organes disciplinaires peuvent, dans le cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

- a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° de l'article A6 – 6.1.1 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article A6 – 6.1.1.

A6 – 7.2 - Révocation du sursis

A6 – 7.2.1

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

1° A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

2° Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

A6 – 7.2.2

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article A6 – 7.2.1 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles A6 – 7.2.3 et A6 – 7.2.4.

A6 – 7.2.3

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligenté, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article [L. 232-22](#) du code du sport.

A6 – 7.2.4

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la Fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de six semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la Fédération à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article A6 – 6.6.

Les échanges entre l'intéressé et la Fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

A6 – 7.3 - Application des sanctions

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.es qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article [L. 230-3](#) du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article [L. 230-3](#) du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

A6 – 7.4 - Renouvellement de la licence sportive

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée aux articles A6 – 6.1.1 à A6 – 6.1.4 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la Fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article [L. 232-1](#) du même code et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOE KAYAK
Annexe 6: Règlement Prévention et Lutte contre le Dopage

l'Agence Française de Lutte contre le Dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article [L. 232-15](#) du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article A6 – 6.9 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

Textes de référence :

Code du sport : Titre III du Livre II du code du sport

Code mondial anti-dopage